

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **** Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 843 / DIRAJ / BAJC du 16 DEC. 2019</p> <p>modifiant l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française.</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- VU** l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- Sur** proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 15752 fcfp.
 Ce montant est fixé à 16 766 fcfp lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Montant forfaitaire de remboursement : 15 752 FCFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 FCFP	19 heures et 21 heures

Montant forfaitaire de remboursement : 16 766 FCFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	13 126 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 FCFP	19 heures et 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 FCFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l' élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l' élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



Copies :

JOPF s/c DiRAJ	1
Subd adm	4
DiRAJ/BAJC	1
DiRAJ/BCL	1
CGF	1
SPCPF	1
Trésor	1